

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 14 novembre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GSM SAS**

Route de Berry-Bouy  
18230 Saint-Doulchard

Références : 2022 771 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007209644

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2022 de la carrière exploitée par la société GSM SAS implantée, les Misterlingues, les Barres 86130 Saint-Georges-les-Baillargeaux. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM SAS
- les Misterlingues, les Barres 86130 Saint-Georges-les-Baillargeaux
- Code AIOT : 0007209644
- Régime : Autorisation

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé la cessation d'activité de la carrière. Cependant, aucun dossier n'a été déposé le jour de la visite d'inspection.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- le suivi des contrôles périodiques ;
- les procédures relatives à la gestion des déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualisation des garanties financières	Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 1.9	/	Lettre de suite
2	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 2.2.1	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 3.6.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 3.2.4.5	/	Lettre de suite
5	Eaux superficielles	Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 18.2.3	/	Lettre de suite
6	Bruit	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2014, article 3.4.1	/	Sans objet
7	Remblayage	Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 4.3	/	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 2.5.5	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
11	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Gestion et suivi des zones de stockage – localisation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
13	Gestion et suivi des zones de stockage – nature et quantité	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
14	Gestion et suivi des zones de stockage – lieu d'implantation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Gestion et suivi des zones de stockage – lieu d'implantation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
16	Gestion et suivi des zones de stockage – remise en état	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la cessation d'activité de la carrière mais n'a pas déposé de dossier à la préfecture.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Actualisation des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2014, article 1.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Actualisation des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;</li><li>• sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'augmentation entre l'indice TP01 de la dernière actualisation des garanties financières et le dernier indice TP01 connu est supérieur à 15 %. Elles doivent donc être actualisées. L'exploitant informe l'inspection de la cessation d'activité du site, cependant aucun dossier n'a été déposé en préfecture. L'exploitant indique que le dossier est en cours de constitution car les avis des propriétaires de parcelles sont longs à obtenir. Les garanties financières vont jusqu'en 1 <sup>er</sup> avril 2024.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle qu'il convient de déposer le dossier de cessation d'activité rapidement et d'actualiser le montant des garanties financières si nécessaire et de transmettre le nouvel acte de cautionnement à la préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

### N° 2 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2014, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les bords de la fouille ; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• les zones remises en état ;</li><li>• la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un plan d'exploitation mis à jour à la date du 21 septembre 2021. L'exploitant indique que le plan est en cours d'actualisation et sera transmis à l'inspection des installations classées pour fin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2014, article 3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'aucune vérification électrique n'est faite sur site en l'absence d'installation. Seul, le pont bascule fait l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant a fourni le rapport de contrôle du pont à bascule réalisé le 29 avril 2022 par la société SAS Denis. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 3.2.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur les deux piézomètres suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• piézomètre aval ;</li><li>• forage de l'installation de traitement (IT) des Moinards.</li></ul> Elle fait l'objet d'un contrôle semestriel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH</li><li>• potentiel d'oxydo-réduction</li><li>• résistivité</li><li>• Matière en suspension</li><li>• DCO ou COT</li><li>• hydrocarbures totaux.</li></ul> Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le rapport daté de janvier 2022 des dernières analyses réalisées par la société SGS en septembre 2021. Les résultats des analyses sont conformes. Les analyses de septembre 2022 n'ont pas été réalisées.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que les prochaines analyses sont prévues le 21 novembre 2022. L'exploitant devra faire parvenir le résultat des analyses dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

## N° 5 : Eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 18.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières – Eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>• la température est inférieure à 30 °C ;</li><li>• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;</li><li>• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;</li><li>• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li></ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l</p>
<b>Constats :</b> Dans le rapport, les analyses réalisées sur le déboureur-déshuileur (DSH) indique un taux de 508 mg/l en MEST (35 mg/L). Le rapport mentionne que la mise en eau est effectuée à l'aide du godet de la chargeuse.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique l'absence de flux continu sur le DSH donc l'absence d'eau lorsque les prélèvements sont effectués. Il indique mettre de l'eau à l'aide d'un godet et que cela a pour conséquence de remuer les MEST. L'exploitant indique que les prochaines analyses sont prévues le 21 novembre 2022. L'inspection indique qu'il devra veiller aux résultats des analyses et mettre en œuvre une action en cas de dépassement du seuil autorisé tant que la cessation d'activité n'a pas été actée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

## N° 6 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 3.4.1																							
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières – Bruit																							
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																							
<b>Prescription contrôlée :</b>																							
[...]																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</td> <td style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> </tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)																	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés																						
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)																						
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)																						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Valeurs admissibles en limite de propriété</td> <td style="text-align: center;">Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés</td> <td style="text-align: center;">Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>POINTS DE CONTRÔLES</b></td> <td style="text-align: center;">Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</td> <td style="text-align: center;">Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point n°2 (limite Nord de la zone Nord)</td> <td style="text-align: center;">70</td> <td style="text-align: center;">Sans Objet</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point n°3 (limite Sud-Est de la zone Nord)</td> <td style="text-align: center;">70</td> <td style="text-align: center;">Sans Objet</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point n°4 (limite Sud de la zone Sud)</td> <td style="text-align: center;">70</td> <td style="text-align: center;">Sans Objet</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point n°6 (limite Nord de la zone Est)</td> <td style="text-align: center;">70</td> <td style="text-align: center;">Sans Objet</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Point n°7 (limite Sud de la zone Est)</td> <td style="text-align: center;">70</td> <td style="text-align: center;">Sans Objet</td> </tr> </table>	Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés	<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Point n°2 (limite Nord de la zone Nord)	70	Sans Objet	Point n°3 (limite Sud-Est de la zone Nord)	70	Sans Objet	Point n°4 (limite Sud de la zone Sud)	70	Sans Objet	Point n°6 (limite Nord de la zone Est)	70	Sans Objet	Point n°7 (limite Sud de la zone Est)	70	Sans Objet		
Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés																					
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)																					
Point n°2 (limite Nord de la zone Nord)	70	Sans Objet																					
Point n°3 (limite Sud-Est de la zone Nord)	70	Sans Objet																					
Point n°4 (limite Sud de la zone Sud)	70	Sans Objet																					
Point n°6 (limite Nord de la zone Est)	70	Sans Objet																					
Point n°7 (limite Sud de la zone Est)	70	Sans Objet																					
[...]																							
<b>Constats :</b>																							
L'exploitant a fourni le rapport des mesures sonores effectuées le 9 septembre 2021 par la société SGS. Les résultats sont conformes.																							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																							
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																							

## N° 7 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 4.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Remblayage	
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition,...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.            Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.            Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.            L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.            Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :</p>	
<i>Code déchets</i> (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	<i>Description</i>
<i>170101</i>	<i>béton</i>
<i>170102</i>	<i>briques</i>
<i>170103</i>	<i>Tuiles et céramiques</i>
<i>170107</i>	<i>Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 170106</i>
<i>170504</i>	<i>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503</i>
<i>200202</i>	<i>Terres et pierres</i>
<p>Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.            La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.            Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Constats :</b>            L'exploitant indique procéder à une demande d'admission au préalable (DAP) pour chaque déchet entrant. La DAP est envoyée à l'animatrice qualité puis validée par le bureau environnement de la société. Le bordereau de suivi de déchet (BSD) est effectué conformément à la DAP.            Un contrôle aléatoire a été procédé sur un BSD de juillet 2021. Les informations sont conformes.            Le registre papier a été consulté.            Le contrôle se fait visuellement par l'agent au pont bascule et à l'aide de caméra.            L'exploitant consigne les refus de déchet dans le registre.</p>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

### N° 8 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1er avril 2014, article 2.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Des haies paysagères (essences locales) et les merlons périphériques ensemencés sont implantées conformément <b>au plan des aménagements</b> joints à l' <b>annexe VIII</b> du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la remise en état est terminée. L'inspection a pu constater la présence des haies plantées le long de la D4 (les Misterlingues) ainsi qu'une partie de la remise en état sur la partie, les Barres. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra justifier de l'ensemble de la remise en état lors du dépôt du dossier de cessation d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 9 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrières
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni une partie du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées. Ce dernier est daté du 15 mars 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 10 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aménagement et entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, aucune instabilité apparente (écoulement, envolée de poussières...) des zones de stockage de déchets d'extraction inertes n'a été détectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 11 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'y a aucun apport de déchets extérieurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 12 : Gestion et suivi des zones de stockage – localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, localisation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant [...] établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire [des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation] [...]
<b>Constats :</b> Le plan présenté par l'exploitant indique les zones de stockage de matériaux d'extraction inertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 13 : Gestion et suivi des zones de stockage – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nature et quantité
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le PGD indique que la nature des déchets est de type terre végétale et stériles limoneux provenant des travaux de découverte. La terre végétale est estimée à 6 900 m <sup>3</sup> réparties en merlons et 29 000 m <sup>3</sup> de stériles de découverte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 14 : Gestion et suivi des zones de stockage – lieu d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, lieu d'implantation
<b>Prescription contrôlée .:</b> [...] Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le PGD indique le lieu d'implantation des stockages temporaires et figurent sur les plans de phasage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Gestion et suivi des zones de stockage – traitement de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement de déchets
<b>Prescription contrôlée .:</b> [...] Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; [...]</li><li>• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le PGD décrit le processus de traitement des déchets et précise qu'aucune valorisation ou élimination n'est à prévoir sur la carrière puisque les déchets sont de type terre végétale et argileux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**16 : Gestion et suivi des zones de stockage – remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le PGD décrit le processus de remise en état prévu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet